

**Loi n° 79-634 du 26 juillet 1979 modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 26 de la loi n° 74,696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« I.- Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue

du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« II.- La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement\* public de diffusion qui en sont chargés.

« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de L'État.

Fait à Paris, le 26 juillet 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTANG.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de la culture et de la communication,

JEAN-PHILIPPE LECAT.